

[Text]

6. Section 10

You write that: "It might be sufficient to require advertisements to depict cribs with the sides in the adjustment position designed to provide sleeping accommodation for an unattended child" but that you felt you "should not allow publicity that would give parents an erroneous sense of safety with the crib". If, as you state, the paragraphs (a) and (b) requirements are not susceptible to compliance verification, I expect their observance or non-observance will have no impact in terms of public perception. It would seem that a manufacturer or retailer who advertises a crib in accordance with the paragraph (c) requirement will in fact be advertising it in a way that avoids giving parents an erroneous sense of safety. Consideration should be given to revoking paragraphs (a) and (b).

I look forward to hearing from you on these points and remain,

Sincerely yours,

Jacques Rousseau
Counsel

May 4, 1989

Mr. Jacques Rousseau
Counsel,
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Re: SOR/88-560, Cribs and Cradles Regulations,
amendment

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your letter of April 3, 1989 with respect to the above-noted amendment.

I have considered the points you raised and my comments are as follows:

1. Sections 2 (definitions of "movable side" and "move-away side"), 8, 9, and 10, English version

With respect to the drafting of the English version of paragraph 8(1), upon further reflection we agree that the words "The distance above . . . to . . ." may not properly express our intent. A new wording of the above-noted sections will therefore be proposed in the upcoming revision of the Regulations. The French version will also need to be amended.

5. Section 9(1)

The wording will be revised to ensure that the minimum distance is observed in the case of stationary *and* movable sides.

[Traduction]

6. Article 10

Vous écrivez: «Il serait peut-être suffisant d'exiger que les annonces montrent des lits d'enfant avec les côtés dans la position d'ajustement permettant à un enfant de dormir sans surveillance», mais vous avez cependant jugé qu'il ne fallait pas permettre une publicité montrant le lit de manière à procurer aux parents un faux sentiment de sécurité». Si, comme vous l'indiquez, les exigences formulées aux alinéas (a) et (b) ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une vérification de conformité, je présume que leur observation ou non-observation n'aura aucun effet en ce qui concerne la perception du public. Vraisemblablement, un fabricant ou un détaillant qui annonce un lit d'enfant conformément à l'exigence formulée à l'alinéa (c) le fera de façon à éviter de donner aux parents un faux sentiment de sécurité. Il y aurait lieu de songer à abroger les alinéas (a) et (b).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Jacques Rousseau
Conseiller

Le 4 mai 1989

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Objet: DORS/88-560, Règlement sur les lits d'enfant et
berceaux—Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 avril 1989 concernant le règlement modificatif mentionné ci-dessus.

J'ai examiné les points soulevés dans votre lettre et j'aimerais vous faire part des observations suivantes:

1. Articles 2 (définitions de «côté mobile» et «côté escamotable», 8, 9 et 10, version anglaise

Après mûre réflexion, nous reconnaissons que dans la version anglaise du paragraphe 8(1), les mots «The distance above . . . to . . . » n'expriment peut-être pas clairement notre intention. Une nouvelle formulation des articles mentionnés ci-dessus sera par conséquent proposée au cours de la prochaine révision du règlement. La version française devra aussi être modifiée.

2. Paragraphe 9(1)

Le libellé du paragraphe sera révisé de manière que la distance minimale soit observée dans le cas du côté fixe *et* du côté mobile.